

# VIGNOBLES SYLLA

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital minimum de 5000 €

Siège social : 135 Avenue du Viaduc 84400 APT

Immatriculée sous le numéro 801 919 598 R.C.S. Avignon

## STATUTS

MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
du 19 AVRIL 2025

*Copie Certifiée Conforme à l'Original  
à dt le 24 Avril 2025*



# VIGNOBLES SYLLA

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital minimum de 5000 €

Siège social : 135 Avenue du Viaduc 84400 APT

Immatriculée sous le numéro 801 919 598 R.C.S. Avignon

La société VIGNOBLES SYLLA, constituée le 10/04/2014 sous la forme de Société par actions simplifiée, a adopté la forme de Société par actions simplifiée à capital variable suivant une décision de l'unique du 03/06/2016.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

## Préambule

La cave coopérative SYLLA a constaté l'engouement des citoyens pour le développement de l'agriculture durable. Elle a ainsi décidé de créer un vignoble permettant une implication des habitants ou amoureux du Pays d'Apt, afin d'allier le potentiel d'investissement individuel à un projet collectif, tout en privilégiant la transmission foncière de génération en génération.

La cave coopérative a créé une SAS d'exploitation et propose d'en ouvrir son actionariat à toute personne désireuse de participer à un projet collectif, dont le but comprend naturellement cet objectif et se distingue ainsi de la simple société d'investissement capitalistique basée essentiellement sur l'attente d'un revenu financier.

C'est la raison pour laquelle le contrôle de la société et la gouvernance doivent rester attachés à son membre fondateur, la cave coopérative de SYLLA.

La volonté première des actionnaires non fondateurs n'est pas l'exercice du pouvoir mais une implication dans la création d'un domaine viticole inter générationnel, développant chez chacun un sentiment d'appartenance à une communauté d'intérêt général.

## Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

### **Article 1 - Forme**

La Société est une Société par Actions Simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titre de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **VIGNOBLES SYLLA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social minimum.

## Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activités relatives à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et notamment de la vigne, constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- Activités dans le cadre du prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation telles que l'activité de tourisme agricole comme d'accueil à la ferme (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, etc.) ou celle de transformation et de commercialisation de produits agricoles et en général toutes activités en rapport avec l'objet social,
- Achat ou location de parcelles servant les activités agricoles, prise à bail et mise à disposition ou cession de bail rural, emphytéose, bail à construction, bail de location professionnelle ou commercial et en général tout contrat et acte servant directement ou indirectement les activités de la société,
- Prise de participation dans toutes sociétés favorisant la gestion du patrimoine de la société directement et indirectement,
- Convention de portabilité des terres achetées ou prises en fermage par le biais de convention avec la SAFER ou autres organismes, convention d'usufruit temporaire et en général tout montage juridique dans le but de permettre l'exploitation, la gestion, la transmission du patrimoine mobilier ou immobilier de la société,
- Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- Prise, acquisition, exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à Avenue du Viaduc - 84400 APT.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 - Durée - Année sociale**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 octobre 2014**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **Titre II - Apports - Capital Social - Actions**

### **Article 6 - Formation du capital**

Toutes les actions souscrites par l'actionnaire fondateur formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont totalement libérées.

La « SCA SYLLA Vignobles en Pays d'Apt » a versé à la société la somme de Cinq Mille (5.000) Euros. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole, agence d'Apt, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le capital initial est fixé à la somme de Cinq Mille (5.000) Euros. Il est divisé en Cinq (5) actions souscrites par l'actionnaire fondateur dites A d'une seule catégorie, d'une valeur de Mille (1.000) euros chacune, intégralement libérées.

### **Article 7 - Variabilité du capital social et modification du capital social**

Le capital de la société est variable dans les conditions prises à l'article 8.

7.1 Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit jusqu'au montant du Capital Autorisé fixé à l'Article 8.

7.2 La décision d'augmenter ou de réduire le capital souscrit dans les limites prévues à l'Article 8 sera prise par le Président conformément aux lois en vigueur.

Chacun des apports réalisés par de nouveaux actionnaires fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Président et qui sera soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires. Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux actionnaires, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée extraordinaire des actionnaires, les actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale.

## **Article 8 - Capital minimum et maximum**

Le montant maximum du capital social autorisé de la société est d'un Million d'Euros (1000 000 €) et le montant minimum est de Cinq Mille Euros (5 000 €).

En cas de réduction du capital en dessous de ce seuil, si dans un délai d'un an la situation n'est pas rétablie, la société doit prendre une décision en assemblée générale afin de décider des conditions de poursuite de l'activité.

Le capital plancher et le capital plafond peuvent être modifiés par décision en assemblée générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

## **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions souscrites par l'actionnaire fondateur formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites soit par l'actionnaire fondateur (actions A) soit par tout autre actionnaire (actions B) doivent être obligatoirement libérées en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription. La valeur nominale de l'action est de Mille (1000) Euros.

Toute souscription sera faite en deux exemplaires originaux validés, à conserver par les deux parties.

Tout actionnaire peut formuler auprès du Président une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'adhésion.

## **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans le registre des titres dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société pourra, dans le cadre d'une augmentation de capital, émettre des actions dites de préférence dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 11 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 12- Inaliénabilité des actions**

Les actions ordinaires sont inaliénables pendant 10 années à compter de la date de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur le registre d'actionnaires tenu par la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- Exclusion d'un actionnaire dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts ;
- Modification dans le contrôle d'une société actionnaire dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 15 bis des statuts ;
- Révocation d'un dirigeant actionnaire.
- 

Au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par le Président.

### **Article 13- Cession et transmission des actions -Droit de préemption**

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Dans l'hypothèse d'actions de préférence ou de catégories et à l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1- Toutes les cessions d'actions ordinaires dites B (à la suite de vente, donation, apport à une société, transmission universelle lors d'une fusion ou toute autre forme de cession), même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré à l'actionnaire fondateur dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à l'actionnaire fondateur porteur des actions dites A, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en

indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- Une copie de l'offre irrévocable d'achat.

2- La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

L'actionnaire fondateur porteur d'action dite A bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire fondateur souhaite acquérir.

Les actions ordinaires dites B qui seront préemptées par l'actionnaire fondateur ne bénéficieront pas de la pondération dévolue aux actions dites A.

3- A l'expiration des délais visés ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre simple, les résultats de la procédure de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En l'absence d'exercice de droit de préemption, l'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

A défaut pour l'actionnaire cédant de satisfaire les dispositions, il pourra y être contraint par voie judiciaire sous astreinte.

#### **Article 14 - Agrément**

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les modalités de la cession.

L'agrément résulte de la décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois

mois à compter de la demande. Elle n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un actionnaire ou par un tiers, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

1- - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

1 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 15 bis - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire**

3- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire à l'exception de l'actionnaire fondateur, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

4- Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, le Président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

5- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **Article 15 ter : Décès d'un actionnaire**

En cas de succession, les actions sont transmises aux héritiers, sauf refus d'agrément des héritiers par le Président. Dans ce dernier cas, les actions seront remboursées à leur valeur nominale.

### **Article 16 : Restrictions à la libre transmission des actions**

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

## **Article 17 : Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire à l'exception de l'actionnaire fondateur
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- Mécontentement entre actionnaires caractérisée par une opposition de l'actionnaire concerné, effectuée de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des actionnaires et si l'actionnaire concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.
- Non-respect des dispositions des statuts en matière de droit de préemption, inaliénabilité des actions, agrément des cessions.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou rachetées par la société elle-même comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article L. 1843-4 du Code Civil.

## **Article 18 : Annulation d'actions**

De manière générale, tout remboursement d'actions résultant d'une exclusion, d'une demande de retrait d'un actionnaire avant ou après la période d'inaliénabilité est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article L. 1843-4 du Code civil. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires. Aucun retrait ou annulation de part ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

### **Article 19 : Location d'actions**

La location d'actions est interdite.

## **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

### **Article 20 : Président**

Le président est nommé par l'assemblée des actionnaires selon les règles de l'article 24. Il est rémunéré selon décision des actionnaires prise aux conditions de l'article 24.

Il est nommé sans limitation de durée. Il est révocable à l'unanimité.

### **Article 21 : Pouvoirs du Président**

1 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et notamment la mise en œuvre de l'agrément et de l'exclusion d'un actionnaire, toute vente, acquisition, location, prise d'hypothèque ou autres des biens immeubles propriété de la SAS, les prises de participations dans des sociétés ou tout groupement ou association, l'adhésion à une coopérative agricole, les cessions d'éléments d'actif, les emprunts d'investissement ou de campagne, la prise et le renouvellement de tout bail actif et passif, l'hypothèque et les cautionnements, les mainlevées et inscriptions conventions directes ou indirectes avec un administrateur de la SCA SYLLA, Vignobles en Pays d'Apt, les crédits ou avances particuliers aux actionnaires de cette même cave, la transaction sur les litiges avec les adhérents, actionnaires, fournisseurs et clients, les modifications et déclaration liées aux structures agricoles, l'apport de la récolte dans un établissement de réception des apports.

Il est précisé au demeurant que la Société est engagée en tant que coopérateur de la SCA SYLLA, actionnaire fondateur, et qu'un changement d'engrangement des apports produits par la Société ne peut être décidé que par le Président de la Société après autorisation expresse du conseil d'administration de la SCA SYLLA.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

21.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **Article 22 : Directeur général**

### **Désignation du Directeur général**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions du Directeur général**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaire, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 23 : Conventions - Comptes courant d'actionnaires - Commissaire aux comptes**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.  
La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous formes d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président.  
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions à l'article 25 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'actionnaire unique (ou les actionnaires concernés en cas de pluralité d'actionnaires) au cours de l'exercice écoulé. Les statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.  
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

## **Titre IV - Décisions collectives**

### **Article 24 : Décisions collectives obligatoires**

L'assemblée générale des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société
- Modification du capital social minimum : augmentation, amortissement et réduction
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution

- Prorogation de la société
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération du Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130 ; al. 2 du Code de Commerce) ;

### **Article 25 : Règles de majorité simple**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des énumérées à l'Article 24 sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés et selon les règles de pondération établies à l'article 27.

### **Article 26 : Décisions devant être prises à l'unanimité**

Les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des actionnaires et qui concernent les modifications statutaires suivantes sont :

- Les règles de l'inaliénabilité des actions
- Les règles de l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions
- Les règles d'exclusion d'un actionnaire
- La révocation du Président.

### **Article 27 : Quorum - Vote - Pondération**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le capital de la société peut être composé d'actions souscrites par l'actionnaire fondateur dites « A » ou d'actions souscrites par tout autre actionnaire dites ordinaires « B ». Il est établi un droit de vote avec pondération selon les modalités ci-après.

Chaque actionnaire, présent ou représenté, dispose d'un nombre de voix (au minimum une) déterminé à raison de :

\* 1 voix par action ordinaire dite « B »

\*34 voix par action souscrite par l'actionnaire fondateur dite « A ».

## **Article 28 : Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives des actionnaires résultent au choix du Président d'une Assemblée Générale des actionnaires ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf accord de tous les actionnaires pour réduire ce délai ou l'allonger. La convocation est faite soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par courrier électronique. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Elle constitue un bureau comportant, outre le Président de l'Assemblée Générale, deux (2) scrutateurs choisis parmi les actionnaires et un (1) secrétaire de séance choisi librement. Ceux-ci sont désignés à la majorité des voix.

Le Président de l'Assemblée assure la police de la réunion et doit se concerter avec les membres du bureau.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par les membres du bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

## **Article 29 : Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les scrutateurs nommés. Ils doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les décisions constatées par écrit selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution les sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

### **Article 30 : Droit d'information et de communication des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués par tout moyen aux frais de la Société aux actionnaires 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société.

## **Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des résultats**

### **Article 31 : Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

### **Article 32 : Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **Article 33 : Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 34 : Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures,

ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation-Dissolution - Liquidation**

### **Article 35 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 36 : Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 37 : Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **Titre VII - Contestations**

### **Article 38 : Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et

susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective et avant toute assignation, les actionnaires feront intervenir, selon les règles d'usage de la médiation des entreprises, un médiateur désigné par la Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse.

Les honoraires du médiateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le médiateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.